

Cahier des charges

de la

COMMISSION DES FINANCES

REGLEMENT ET CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION DES FINANCES

Dans ce règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

1. **Généralité**

La commission des Finances est une commission permanente au sens de l'art. 42 ROCM.

2. **Nomination, durée des fonctions et représentation**

La commission est composée de 9 membres nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature.

La représentation de chaque parti est fixée selon le système proportionnel en tenant compte des suffrages recueillis à l'élection du Conseil de Ville, au sens de l'art. 42 ROCM.

3. **Constitution**

La séance de constitution est présidée par un membre du Conseil communal. La commission désigne son président et son vice-président.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire communal, désigné par le Conseil communal.

4. **Convocation**

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Elle est convoquée

- par le président, d'entente avec le conseiller communal responsable;
- à la requête du conseiller communal responsable;
- à la demande de 3 membres.

Le lieu et le temps (jour et heure), ainsi que l'ordre du jour des séances sont fixés par le président, d'entente avec le conseiller communal responsable.

5. **Jetons de présence et indemnités**

Les membres de la commission sont soumis à l'échelle des indemnités, jetons de présence et vacations versés aux Autorités.

6. **Débats**

Les délibérations de la commission sont dirigées par le président. Le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien, à ancienneté égale par le plus âgé.

7. **Quorum, élections et votations**

La commission ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente.

Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président, ou son remplaçant, a droit de vote; en cas d'égalité des voix il départage. Pour les élections, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, c'est la majorité relative, et, en cas d'égalité, le sort tranche.

Toutes les élections se font au bulletin secret, sauf si la commission en décide autrement, à l'unanimité de ses membres.

8. **Obligation de se retirer**

Les membres des autorités communales et les fonctionnaires communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu aux articles 12, al. 1 et 25 LCo.

Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toute personne chargée de s'occuper de l'affaire.

Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.

Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection au bulletin secret.

9. **Procès-verbal**

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit en tout cas mentionner le nom des personnes présentes ainsi que toutes les propositions formulées et les décisions prises.

10. **Devoirs de la charge**

Les membres de la commission sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu des prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service. Les dispositions de l'art. 34 LCo sont applicables en cas d'infraction.

11. **Participation des membres du Conseil communal, des fonctionnaires communaux et de tierces personnes**

Un représentant du Conseil communal assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

La commission peut librement requérir la présence de fonctionnaires communaux à ses séances. Elle peut également, avec l'accord du conseiller communal concerné, et pour des cas exceptionnels, solliciter le concours de spécialistes extérieurs à l'administration.

Toutes ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 8 et 10 ci-devant.

12. **Attributions**

Pour autant que les dispositions légales, les règlements municipaux ou les dispositions d'exécution ne lui confèrent pas de compétences spéciales, la commission est appelée à préavis les affaires dont elle est saisie. Elle peut également adresser des propositions au Conseil communal.

Tous les objets transmis au Conseil de Ville et qui la concernent lui seront préalablement soumis.

En raison de leur importance ou de leur caractère particulier, d'autres affaires peuvent être présentées à la commission par le Conseil communal afin qu'elle donne son avis.

Entrent notamment et principalement dans les attributions de la commission les affaires suivantes :

- le budget de fonctionnement;
- le budget des investissements;
- les crédits soumis au Conseil de Ville.

La commission porte une attention particulière à la situation financière de la Commune.

Lorsque plusieurs commissions sont appelées à fournir leur préavis, la commission des Finances donne, en principe, le sien en dernier.

13. **Approbaton**

Le présent cahier des charges, ainsi que ses modifications, doivent être approuvés par le Conseil communal.

14. **Entrée en vigueur et abrogation**

Le présent cahier des charges a été adopté par le Conseil communal le 18 février 1998 et modifié le 4 mai 2009. Il entre en vigueur immédiatement et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger